

DECISION DCC14-174 DU 16 SEPTEMBRE 2014

Date :16 Septembre 2014

Requérant : Abraham Blèhou WANVEMEDE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention/procédure judiciaire

Conformité/ Pas de violation de la Constitution.

Demande de mise en liberté

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 janvier 2014 enregistrée à son secrétariat le 04 février 2014 sous le numéro 0190/026/REC, par laquelle Monsieur Abraham Blèhou WANVEMEDE introduit devant la haute juridiction un recours en inconstitutionnalité de sa détention à la prison civile de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur... de porter à votre connaissance ma situation de détention préventive qui dure depuis plus de cinq (05) années.

En effet, incarcéré à la prison civile de Porto-Novo le 04 août

2008 pour enlèvement de mineur, sous mandat de dépôt n°PORT/2008/RP-1630 et plusieurs fois présenté devant le juge de flagrant délit jusqu'au 03 février 2012, le juge s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier au quatrième cabinet d'instruction qui a requalifié l'infraction en "assassinat et enlèvement ou détournement de mineur sans fraude ni violence" et m'a mis à nouveau sous mandat de dépôt n°PORT/2011/RP-01804/CAB4/2012/00005 le 03 février 2012.

A partir de cette date, mon calvaire qui avait déjà duré trois (03) ans six (06) mois, a repris de plus bel, c'est ainsi que toutes mes demandes de mise en liberté provisoire adressées au juge en charge de mon dossier sont toujours rejetées. Malgré les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale en vigueur au Bénin, je reste en détention préventive depuis plus de cinq (05) années. » ; qu'il conclut : « Au regard de l'article 147 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin, je vous prie très humblement de déclarer contraire à la Constitution ...mon maintien en détention et exiger au tribunal de première instance de Porto-Novo, ma mise en liberté. En vous rassurant qu'il s'agit de mon propre enfant et pour rien au monde, je ne peux attenter à sa vie...» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Jules AHOGA, juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal de première instance de Porto-Novo, écrit : « ...Après un jugement d'incompétence rendu par le tribunal des flagrants délits le 03 février 2012 dans la procédure suivie contre Monsieur Abraham Blèhou WANVEMEDE, Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo m'a saisi d'un réquisitoire introductif d'instance pour crime d'assassinat et enlèvement de mineur. Le même jour, Abraham Blèhou WANVEMEDE a été inculpé des mêmes faits puis placé sous mandat de dépôt. Les actes tendant à la manifestation de la vérité ayant été accomplis, le dossier de la procédure a été communiqué depuis le 02 novembre 2013 à Monsieur le Procureur de la République pour son réquisitoire définitif...

Cela étant, il me paraît également opportun d'apporter certaines clarifications quant au contenu de la lettre de Monsieur

WANVEMEDE dont la haute juridiction a été saisie. En effet, en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention provisoire. Mais il y a lieu de préciser que de la date de ma saisine à celle du recours en inconstitutionnalité, il ne s'est pas écoulé trente mois, délai maximum au terme duquel, indépendamment de l'état du dossier, toute personne inculpée de faits criminels doit être immédiatement mis en liberté provisoire. Mieux, les mêmes dispositions invoquées excluent du bénéfice de cette mesure l'inculpé poursuivi pour des faits constitutifs de crime de sang. A cet effet, il convient de rappeler que Monsieur WANVEMEDE a été inculpé pour enlèvement de mineur et assassinat.

Enfin, il est important de relever à l'attention de la Cour que, conformément à la loi, toutes les ordonnances de prorogation de détention et de rejet de demandes de mise en liberté provisoire ont toujours été notifiées à l'inculpé qui, sur le fondement de l'article 201 du code de procédure pénale, dispose du droit de relever appel desdites décisions. Son recours sera alors examiné par la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'Appel de Cotonou. Cependant, l'examen des pièces du dossier révèle que Monsieur WANVEMEDE n'a jamais exercé ce droit, seul moyen lui permettant de s'assurer de la légalité ou non de son maintien en détention provisoire.

De tout ce qui précède, il ressort qu'à moins d'un arrêt de la chambre des libertés et de la détention infirmant une ordonnance du juge des libertés et de la détention, le maintien en détention de Monsieur WANVEMEDE ne saurait être jugé contraire à la Constitution. Dans tous les cas, il ne peut être reproché au juge d'instruction que je suis, quelque violation de droit d'autant que depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale en 2013, seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour décider de la mise en liberté provisoire ou non » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ...*Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement*

déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Abraham Blèhou WANVEMEDE a été placé sous mandat de dépôt le 03 février 2012 par le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Porto-Novo pour détournement de mineur sans fraude ni violence ; que dès lors, sa détention à la prison civile de Porto-Novo n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en outre le requérant demande à la Cour d'exiger du tribunal de première instance de Porto-Novo sa mise en liberté ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité : que la Cour, juge de constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait connaître ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Abraham Blèhou WANVEMEDE à la prison civile de Porto-Novo n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abraham Blèhou WANVEMEDE, à Monsieur Jules AHOGA, juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-